

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDC TERRASSEMENT

24 CHE DES ROUJOUX

LA PIDELLERIE

37270 Véretz

Références : Visite ICPE du 06/03/2023
Code AIOT : 0100016565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement EDC TERRASSEMENT implanté parcelle OC n°1348 18150 La Guerche-sur-l'Aubois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient consécutivement à un signalement effectué par la commune de La Guerche-sur-l'Aubois, concernant une activité relevant potentiellement de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDC TERRASSEMENT
- parcelle OC n°1348 18150 La Guerche-sur-l'Aubois
- Code AIOT : 0100016565
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDC terrassement exerce une activité de tri transit de matériaux inertes sur la commune de La Guerche-sur-l'Aubois, Cette activité consiste en la récupération de traverse de chemin de fer issues d'un chantier situé à Saincaize (58).

Ces traverses sont stockées sur un terrain mis à disposition par le client de la société EDC. La société EDC a pour projet la valorisation de la partie béton de ces traverses pour le compte de son client en matériaux calibrés en 0; 31,5.
La partie métallique des traverses sera recyclée dans une autre filière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/03/2023, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/03/2023, article L.512-8	/	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/03/2023, article L512_7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2023, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, déclaration d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'exploitant exerce une activité relevant du régime de la déclaration relative aux installations aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2517-2 de la nomenclature : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² , sans être déclaré auprès du préfet du Cher.
Observations : Lors de l'inspection, objet du présent rapport, l'inspecteur a constaté le dépôt de traverses de chemin de fer en béton. Ces traverses proviennent, aux dires des personnes rencontrées sur place (société EDC terrassements) de travaux réalisés sur le chantier SNCF de Saincaize (58470). Ces traverses sont constituées de béton contenant une armature métallique. Cette activité de stockage sur une aire de transit d'une surface évaluée à 7500 m ² relève du régime de la déclaration (rubrique 2517-2 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² . Ce stockage n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la préfecture du Cher
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2023, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, déclaration d'activité tri métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'inspection rappelle que l'activité de tri transit de déchets métalliques relève potentiellement de la rubrique 2713 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment du régime de la déclaration lorsque la surface de l'installation est supérieure à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . A partir de 1000 m ² cette activité relève du régime de l'enregistrement.
Observations : Lors de l'inspection, objet du présent rapport, l'inspecteur a constaté le dépôt de traverses de chemin de fer en béton. Ces traverses proviennent, aux dires des personnes rencontrées sur place (société EDC terrassements) de travaux réalisés sur le chantier SNCF de Saincaize (58470). Ces traverses sont constituées de béton contenant une armature métallique. L'exploitant a indiqué à l'inspecteur que le processus de broyage envisagé des traverses permettra de séparer la partie béton de la partie métallique. L'inspection indique que l'activité de tri transit de déchets métalliques relève potentiellement de la rubrique 2713 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment du régime de la déclaration lorsque la surface de l'installation est supérieure à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . A partir de 1000 m ² cette activité relève du régime de l'enregistrement. Rubrique 2713: Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Au jour de l'inspection il n'a pas été constaté cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2023, article L512_7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a planifié une activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2515-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité non mise en œuvre au jour de l'inspection, relève potentiellement du régime de l'enregistrement, (rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200kW (526kW). L'inspection indique qu'en l'absence de notification par le préfet du Cher, de la décision d'enregistrement, toute activité relevant du régime de l'enregistrement ne pourra être mise en œuvre.
Observations : Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté la présence de matériel de concassage sur le site de stockage des matériaux. L'exploitant a indiqué que la puissance cumulée des machines présentes: concasseur (P: 433 kW) et scalpeur (P: 93 kW) est de 526 kW. Une telle activité relève de la rubrique 2515-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le jour de l'inspection, l'inspecteur a constaté la présence de ces machines mais n'a pas constaté leur mise en œuvre. L'exploitant a indiqué que le démarrage était planifié pour le mercredi 8 mars. Par mail du 6 mars 2023 à la direction de la société EDC, l'inspection a rappelé que cette activité relève du régime de l'enregistrement et nécessite au préalable d'être enregistré auprès de la préfecture avant tout démarrage. La société EDC a indiqué par mail du 8 mars 2023 lancer par l'intermédiaire de la société Étude conseil environnement basée à Redon (35), une demande d'enregistrement de son activité de concassage 2515-1, afin de régulariser sa situation. Par ce même mail l'exploitant sollicite une régularisation de son activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

